

Envoyé en préfecture le 02/05/2023 Reçu en préfecture le 02/05/2023

Affiché le

ID: 056-225600014-20230420-DA2023_234-AR

DIRECTION GÉNÉRALE DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

relatif à la tarification au titre de l'année 2023 de l'établissement ou service social et médico-social dénommé RESIDENCE AUTONOMIE LE VAL AUX FEES DE CONCORET

2023-234

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
 - l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- **VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LE VAL AUX FEES CONCORET au titre de l'exercice 2023 ;
- **VU** les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2023 :
- VU l'arrêté du président du conseil départemental habilitant la résidence autonomie « le val aux fées » de Concoret à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;
- **VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Envoyé en préfecture le 02/05/2023 Reçu en préfecture le 02/05/2023

Affiché le

ID: 056-225600014-20230420-DA2023_234-AR

<u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1</u> — A compter du 1^{er} avril 2023, les tarifs journaliers « dépendance » et « hébergement » pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LE VAL AUX FEES - CONCORET sont fixés comme suit :

• Prix de journée dépendance :

GIR 1: 52,68 €
GIR 2: 44,25 €
GIR 3: 34,77 €
GIR 4: 22,12 €

Prix de journée hébergement permanent :

Le tarif hébergement permanent opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement comprenant l'ensemble des prestations fournies par la résidence autonomie s'élève à **59,38 € par jour** pour un logement de 34 m² et à **61,54 € par jour** pour un logement de 40 m².

Ce tarif est constitué d'une part, de prestations socles et d'autre part, de prestations facultatives laissées au libre choix du résident afin de maintenir son autonomie. Elles se déclinent comme suit :

PRESTATIONS SOCLES (comprenant le loyer, les charges locatives, charges de fonctionnement et 50 % du tarif restauration)

	Hébergement permanent pour un logement de 34 m² Hébergement permanent pour un logement de 40 m²		47,89 € 50,05 €
	S FACULTATIVES entaire par jour)		11,49€
(cour part amire	Petit déjeuner		1,31 €
O			
- O	Déjeuner		5,70 €
0	Diner	r of a profile business to the contract of the	4,48 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 56-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3 – Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (<u>www.morbihan.fr</u>).

VANNES, le 20 avril 2023

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT